
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

S.A. CARPENTER à NOYANT

D3 - 95 - n° 490

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur d'établissement de l'unité de NOYANT de la S.A. CARPENTER, dont le siège social est en zone industrielle à SAINT SYLVAIN D'ANJOU, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'une usine de fabrication de mousses polyuréthane située en zone industrielle à NOYANT ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 5 juillet au jeudi 4 août 1994 inclus sur la commune de NOYANT ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 23 novembre 1994 et 21 mars 1995 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de NOYANT et DENEZE SOUS LE LUDE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 21 avril 1995 ;

.../...

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 26 avril 1995 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 4 mai 1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er - La société CARPENTER S.A., dont le siège social est en zone industrielle, B. P. 11, 49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé en zone industrielle à NOYANT - 49490, les installations suivantes :

INTITULE	N° Rubrique	AS /A /D	Volume d'activité
Fabrication ou régénération des matières plastiques, caoutchouc, élastomères,...la capacité de production étant supérieure à 1t/j.	2660 - 1	A	capacité de production : 7,5 t/h
Stockage de matières plastiques (mousse de polyuréthane), le volume étant supérieur à 200 m ³ .	2662 - 2 - a	A	35 000 m ³
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité de substances et préparations liquides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t.	1131 - 2 - b	A	98 t de TDI
Emploi de liquides organohalogénés pour tous usages à l'exclusion du nettoyage et du dégraissage des textiles et des métaux, la quantité présente étant supérieure à 1 500 l.	1175 - 1	A	20 m ³ de dichlorométhane
Emploi ou réemploi des matières plastiques, caoutchouc, élastomères,...la quantité de matière susceptible d'être traitée exclusivement par procédé mécanique, étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j.	2661 - 2 - b	D	10 t/j

Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) en réservoirs fixes, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 12 m ³ mais inférieure ou égale à 120 m ³ .	211 - B - 1	D	deux réservoirs aériens de 7,3 m ³ et 69 m ³
Installation de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	361 - B - 2	D	2 compresseurs d'air de 15 et 46 kW

Art. 2 - GENERALITES

2.1 - Caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la fabrication et la découpe de mousses polyuréthane.

Il comprend :

- un bâtiment d'environ 3 000 m² abritant deux tours de moussage d'une capacité totale de production de 7 560 kg/k ainsi que la zone de mûrissage des blocs et les stocks de matières premières ;
- un bâtiment de stockage des blocs de mousses polyuréthane de 7 035 m² ;
- un bâtiment de 5 070 m² de découpe des blocs équipé d'un broyeur de 18 kW pour le broyage et le compactage des déchets de polyuréthane ;
- des locaux annexes :
 - * chaufferie (1 chaudière de 0,765 MW),
 - * transformateur, sprinkler,
 - * compresseurs d'air;
- un dépôt de 35 t de propane pour le chauffage des locaux et un dépôt de 3,2 t de propane pour les engins de manutention.

Le dépôt aérien de matières premières comprend :

- 3 cuves de 22,6 m³ et 1 cuve de 12 m³ de di-isocyanate de toluylène (TDI)
- 9 cuves de 30 m³, 7 cuves de 35 m³ et 6 cuves de 1,5 m³ de polyol
- 1 cuve de 20 m³ de dichlorométhane
- un dépôt en fûts de 30 à 200 l pour les adjuvants de fabrication (environ 20 m³).

2.2 - Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 juin 1975 du ministre de l'industrie et de la recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

- l'arrêté du 20 août 1985 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- l'arrêté du 1er mars 1993 modifié du ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.4 - Réglementation des activités soumises à déclaration.

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

Art. 3 - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.A - Dispositions générales

3.A.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.A.2 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.A.3 - L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.A.4 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits visés à l'article 3.B.3 et les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

3.A.5 - L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.A.6 - Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois suivant cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

3.A.7 - Les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.B - Aménagement des installations

3.B.1. - Les éléments de construction de l'atelier de fabrication doivent répondre aux caractéristiques de réaction et résistance au feu minimum suivantes :

- matériaux de catégorie MO
- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture en matériau de catégorie MO ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- portes donnant vers d'autres locaux coupe-feu de degré une demi-heure
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

3.B.2. - Le sol de l'atelier est imperméable et incombustible. Il est disposé de façon à constituer une capacité de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides alimentant les tours, ne puissent s'écouler au dehors.

3.B.3. - Les locaux de mûrissage et de stockage des mousses de polyuréthane sont séparés par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication présentent un degré coupe-feu minimum d'une demi-heure.

3.B.4. - Les locaux de stockage des matières premières sont séparés de l'atelier de fabrication et du mûrissage par des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures. Les portes de communication présentent un degré coupe-feu minimum d'une demi-heure.

Le stockage est réalisé dans des récipients soigneusement fermés et fabriqués en matériaux résistants aux produits contenus.

3.B.5. - Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle normalisé correspondant à l'un de ceux qui équipent les flexibles de raccordement des véhicules de transport.

3.B.6. - Les cuves portent en caractères lisibles la dénomination de leur contenu. De même, à proximité de chaque orifice de remplissage est indiquée l'identification de la cuve raccordée et du produit contenu.

3.B.7. - Les cuves de stockage sont équipées, d'une part d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu, et d'autre part d'une alarme de niveau haut.

3.B.8. - Un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation est monté sur chaque canalisation d'alimentation et placé en dehors de l'atelier de fabrication. Ces dispositifs sont manoeuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement.

Le mode d'utilisation de ces dispositifs en cas d'accident est affiché de manière très visible à proximité immédiate.

3.B.9. - Les têtes d'injection sont équipées d'un dispositif d'asservissement de l'ordre d'injection des produits permettant d'éviter tout développement de réaction dangereuse.

3.B.10. - Les machines de coulée sont équipées d'installations d'aspiration des vapeurs d'une efficacité suffisante pour que l'air de l'atelier présente une teneur en di-isocyanate de toluylène au plus égale à $0,14 \text{ mg/Nm}^3$ ($0,02\text{ppm}$).

3.B.11. - Des douches et fontaines oculaires sont installées à proximité de l'atelier.

3.C - Exploitation des installations

3.C.1. - Les matières premières utilisées en fabrication sont stockées dans des locaux bien ventilés, à l'abri de l'humidité.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter l'entrée d'humidité dans les cuves de stockage de di-isocyanate de toluylène (TDI).

3.C.2. - L'exploitant s'assure que les produits stockés dans le même local ou la même capacité de rétention ne sont pas susceptibles d'engendrer des réactions chimiques dangereuses.

En particulier il est interdit de stocker dans la même capacité de rétention que le TDI des alcools, des amines et en général tout produit comportant dans sa molécule un hydrogène actif ainsi que tout produit basique.

3.C.3. - En dehors des opérations d'approvisionnement, les orifices de remplissage sont fermés par un obturateur étanche.

3.C.4. - L'alimentation des têtes d'injection en matières premières se fait sous conduites fermées.

Les manipulations de liquides sont effectuées de manière à éviter tout déversement de produits inflammables, odorants ou toxiques dans l'atelier de fabrication.

3.C.5. - Les personnes appelées à manipuler le TDI doivent être équipées de lunettes de sécurité, de gants et de tabliers en caoutchouc ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Des appareils respiratoires autonomes sont mis à la disposition du personnel, en particulier pour toute opération de nettoyage ou d'entretien des circuits de TDI et lors du traitement de fuites de ce produit.

3.C.6. - Les opérations de mûrissage des blocs de mousse de polyuréthane sont réalisées exclusivement dans le local réservé à cet effet.

Durant la phase de mûrissage la température des blocs est surveillée en permanence. Toute élévation anormale de la température déclenche une alarme au poste de surveillance.

Tout bloc présentant une élévation anormale de température ou dont le process de fabrication est susceptible d'entraîner une auto-inflammation est stocké à l'extérieur des bâtiments sur une aire spécialement aménagée.

3.C.7. - Le stockage de mousses de polyuréthane est organisé en volumes unitaires au plus égaux à 300 m^3 séparés par des passages d'une largeur minimum de 3 mètres. La hauteur des tas est limitée de telle sorte que les espaces libres entre le sommet des piles et les entrants de ferme, les pannes ou la toiture elle-même soient au minimum de 1,5m.

3.C.8. – Tout stockage de matière combustible autre est interdit dans le dépôt des blocs de mousses de polyuréthane.

Art. 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.A – Conception des installations

4.A.1 – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.A.2 – L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires,

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.A.3 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.A.4 - L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

4.A.5 - Les installations ne génèrent aucun rejet d'eau résiduaire industrielle.

Art. 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés.

5.2 - Les stockages de produits liquides sont conçus et exploités de manière à réduire le plus possible les émissions atmosphériques (stockage en récipients fermés, transferts sous conduites fermées,...).

Les tours de coulée sont équipées de dispositifs d'aspiration des vapeurs qui sont, si nécessaire, raccordés à une installation de traitement en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.3 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.4 - Les rejets à l'atmosphère des gaz collectés sur les machines de coulée doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- teneur en di-isocyanate de toluylène < 10 mg/ Nm³,
- teneur en dichlorométhane < 20 mg/Nm³.

5.5 - L'usage du trichlorofluorométhane (CFC 11) est interdit pour la production des mousses de polyuréthane à compter de la notification du présent arrêté.

5.6 - Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, à un contrôle de la qualité des effluents gazeux captés au niveau des tours de coulée. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

En cas de non respect des dispositions de l'article 5.4 ci-dessus, l'exploitant met en place un traitement adapté de ces effluents dans un délai de six mois.

Le contrôle de ces rejets atmosphériques est renouvelé selon une fréquence semestrielle et les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Art. 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 – L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3 – L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 – Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

Emplacement	type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h dimanche(6h-22h)	nuit de 22 h à 6 h
En limite de propriété	à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

6.5 – Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

6.6 – L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 7 – DÉCHETS

7.1 – Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 - Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

7.3 - L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées, à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.4 - Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe 1.

Art. 8 - SECURITE - INCENDIE

8.1 - Avant leur mise en service les installations doivent être protégées contre la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

8.2 - Conformément aux dispositions du 31 mars 1980 sus-visé, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées.

A l'intérieur de ces zones les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé.

8.3 - L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée par :

- au moins 4 poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213 et capables de débiter chacun 60 m³/h,
- un réseau d'extinction automatique asservi à une alarme.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas une alimentation suffisante des poteaux, la défense contre l'incendie est complétée par une réserve d'eau aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

8.4 - Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.5 En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

8.6 Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un plan d'opération interne et le transmet au préfet.

Art. 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 48 du 18 janvier 1988, 204 du 10 mars 1989 et 785 du 1er août 1989 sont abrogés et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 10 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 11 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de NOYANT et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de NOYANT et envoyé à la préfecture.

Art. 12 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur la S.A. CARPENTER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de NOYANT et DENEZE SOUS LE LUDE.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de NOYANT, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 8 juin 1995

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Pierre SOUBELET

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.